

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

LOIS MINIERES

5 MAI 1936. — Loi portant interdiction de l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les minières et carrières.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Les femmes ne peuvent être employées aux travaux souterrains dans les minières et carrières.

Art. 2. — Les infractions à la présente loi seront punies des mêmes peines que les infractions à l'article 54 des lois sur les mines, minières et carrières, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le « Moniteur ».

Donné à Bruxelles le 5 mai 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat,
Le Ministre de la Justice,
E. SOUDAN.